

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)

N°35/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS, s'est réuni en séance ordinaire le sept novembre deux mil vingt-trois, à vingt heures, à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Jean-Charles PERRIN.

Présents : Laurence Renoux, Jean-Claude Desbat, Jean-Paul De Vermont, Geneviève Foley, Marie-Claire Berrerd, Myriam Perrin, Sandrine Bessenay, Damien Lamboley, Ludovic Batteur, Adrien Carret, Mirabelle Rousset-Charensol, Alain Arnaud, Maryline Trichard, Xavier Collonge

Jean-Claude Desbat a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Date de convocation de la réunion du Conseil Municipal : 2 novembre 2023

Objet : Convention relative à la réalisation et financement des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 49

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le lancement des aménagements complémentaires pour l'**opération 1801 : Aménagement de sécurité dans la traversée du Bourg** dans la délibération 11/2022 du 22 avril 2022.

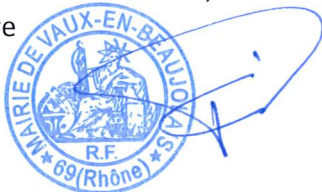
Mr le Maire donne lecture de la convention ci-jointe proposée par le Département du Rhône autorisant la commune de Vaux-en-Beaujolais à effectuer des travaux d'aménagement de sécurité sur le domaine public départemental. La commune assure le financement des travaux en intégralité et le Département prend en charge la reprise de la couche de roulement à hauteur de 51 661 €.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ**, la convention avec le Département du Rhône dans le cadre de l'aménagement de sécurité sur la RD 49.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Vaux-en-Beaujolais,
Le 7 novembre 2023

PERRIN Jean-Charles,
Maire



DESBAT Jean-Claude,
Secrétaire de séance

Date de télétransmission en préfecture : 09/11/2023

Date de publication sur le site Internet : 09/11/ 2023

CONVENTION

Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de requalification de la RD 49 par la commune de Vaux-en-Beaujolais, dans sa traversée d'agglomération du PR 7 +508 au PR 8 +187.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône en date du 13 octobre 2023, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La commune de Vaux-en-Beaujolais, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Charles PERRIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée la commune de Vaux-en-Beaujolais, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la commune de Vaux-en-Beaujolais envisage de réaliser des travaux d'aménagement de requalification de la RD 49, dans la traversée du bourg ;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les modalités d'entretien ainsi que les engagements financiers de chaque partie ;
- que l'état de la couche de roulement de la chaussée justifie l'apport d'une participation financière départementale.

Article 11. Entretien des ouvrages

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, chaque collectivité assure l'entretien des ouvrages conformément aux dispositions de la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération. L'entretien des plateaux surélevés est à la charge de la commune.

Article 12. Financement des travaux

La commune de Vaux-en-Beaujolais assure l'intégralité du financement des travaux visés à l'article 3, évalués à 258 841 € (HT) soit 310 609 € (TTC).

Considérant l'état de la couche de roulement de la chaussée que le Département aurait eu à refaire, sa prise en charge, pour un montant forfaitaire de 51 661 € incluant la recherche d'amiante sera remboursée à la commune de Vaux-en-Beaujolais par le Département.

Article 13. Versement du montant

Le montant défini à l'article 12 est versé par le Département à la commune de Vaux-en-Beaujolais au vu :

- d'un certificat de fin de travaux établi par le maître d'ouvrage et visé par le service voirie de la Direction Infrastructures et Mobilité territorialement compétent ;

Un RIB de la commune de Vaux-en-Beaujolais devra être joint.

Article 14. Communication

Sans objet.

Article 15. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par le Département selon les modalités de l'article 13 de la présente convention.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 11, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 16. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la commune de Vaux-en-Beaujolais au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17. Annexes

La présente convention comporte 3 annexes :

- plan d'aménagement ;
- estimation des travaux ;
- estimation participation enrobés.

Fait à Lyon, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la commune de Vaux-en-Beaujolais

Le président du Conseil départemental,

Le Maire,

Christophe GUILLOTEAU

Jean-Charles PERRIN

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'aménagement de requalification de la RD 49 en agglomération de Vaux-en-Beaujolais.

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire – Maitrise d'ouvrage

La commune de Vaux-en-Beaujolais est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Vaux-en-Beaujolais pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. Nature des travaux.

Les travaux que la commune de Vaux-en-Beaujolais s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager :

- cheminement piétons ;
- plateaux surélevés ;
- signalisation horizontale et verticale correspondante ;
- espaces verts
- renouvellement de la couche de roulement et de la recherche d'amiante sur la RD 49 à Vaux-en-Beaujolais.

Le plateau surélevé devra impérativement respecter les recommandations du « Guide des coussins et plateaux » du CERTU – Juin 2010.

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

Article 4. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Vaux-en-Beaujolais.

Ils sont exécutés, après accord du Département, dans un délai de 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 5. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

Article 6. Recherche d'amiante dans la chaussée

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d'exposition à l'amiante, la commune de Vaux-en-Beaujolais maître d'ouvrage des travaux, procédera à la recherche d'amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet, à savoir la réalisation de 5 carottages minimum à différents endroits.

Le coût de ces essais sera inclus dans le montant de la participation forfaitaire remboursée par le Département, tel qu'indiqué à l'article 12 ci-dessous.

Les résultats de ces investigations devront être fournis par la commune de Vaux-en-Beaujolais au représentant du Département du Rhône territorialement compétent, afin de pouvoir instruire/renseigner la base de données départementale.

Article 7. Modification des ouvrages

La commune de Vaux-en-Beaujolais soumet dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 8. Réception des ouvrages

La commune de Vaux-en-Beaujolais en sa qualité de maître d'ouvrage invite le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu'il juge utiles.

La commune de Vaux-en-Beaujolais communique dans les meilleurs délais au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l'alinéa précédent.

Article 9. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la commune de Vaux-en-Beaujolais en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 11.

Article 10. Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 49 font partie du domaine public du Département.

Sur la RD 49 sont la propriété de la commune de Vaux-en-Beaujolais :

- *le réseau d'eaux usées ou unitaires ;*
- *les plantations ;*
- *la signalisation verticale ;*
- *l'éclairage public ;*
- *le mobilier urbain ;*
- *les murets de soutènement créés dans le cadre de l'opération*